# Procedure file

## Informations de base

| | | |
|---|---|---|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | 2018/0371(COD) | Procédure terminée |
| Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux<br><br>Modification Règlement (EU) No 516/2014 2011/0366(COD)<br>Voir aussi Décision (EU) 2015/1523 2015/0125(NLE)<br>Voir aussi Décision (EU) 2015/1601 2015/0209(NLE)<br><br>Sujet<br>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) | | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | S&D DALLI Miriam | 05/11/2018 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires générales | 3663 | 11/12/2018 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Migration et affaires intérieures | AVRAMOPOULOS Dimitris | |

## Evénements clés

| | | | |
|---|---|---|---|
| 22/10/2018 | Publication de la proposition législative | COM(2018)0719 | Résumé |
| 25/10/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 15/11/2018 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 19/11/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0370/2018 | Résumé |
| 29/11/2018 | Résultat du vote au parlement | | |
| 29/11/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0468/2018 | Résumé |
| 29/11/2018 | Dossier renvoyé a la commission compétente | | |
| 03/12/2018 | Approbation en commission du texte adopté en négociations | PE631.817<br>GEDA/A/(2018)009457 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | interinstitutionnelles de la 1ère lecture | | |
| 11/12/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0486/2018 | Résumé |
| 11/12/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 11/12/2018 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 12/12/2018 | Signature de l'acte final | | |
| 21/12/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| Référence de procédure | 2018/0371(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EU) No 516/2014 2011/0366(COD)<br>Voir aussi Décision (EU) 2015/1523 2015/0125(NLE)<br>Voir aussi Décision (EU) 2015/1601 2015/0209(NLE) |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/8/14840 |

## Portail de documentation

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Document de base législatif | | COM(2018)0719 | 22/10/2018 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE629.630 | 06/11/2018 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE630.427 | 12/11/2018 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0370/2018 | 19/11/2018 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique | | T8-0468/2018 | 29/11/2018 | EP | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | | GEDA/A/(2018)009457 | 30/11/2018 | CSL | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0486/2018 | 11/12/2018 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00066/2018/LEX | 12/12/2018 | CSL | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2019)44 | 23/01/2019 | EC | |

## Acte final

Règlement 2018/2000
JO L 328 21.12.2018, p. 0078 Résumé

# Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

OBJECTIF: permettre le réengagement ou laffectation à dautres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en uvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil, conformément au règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration».

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied dégalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la Commission a engagé des crédits en faveur des programmes nationaux des États membres au titre du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) afin de soutenir la mise en uvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de lItalie et de la Grèce. La décision (UE) 2015/1601 a été modifiée par la décision (UE) 2016/1754 du Conseil relative à ladmission légale depuis la Turquie.

Les décisions du Conseil ont permis la relocalisation effective, au départ de la Grèce et de lItalie, de 34.705 demandeurs ayant besoin dune protection internationale, ainsi que ladmission légale, depuis la Turquie, de 5.345 personnes ayant besoin dune protection internationale. Ces décisions ont entre-temps cessé de sappliquer.

Sur les 843 millions dEUR engagés en 2016 en faveur des programmes nationaux des États membres au titre du FAMI, 567 millions dEUR environ sont encore disponibles. Toutefois, les paiements devraient être effectués pour ces engagements avant la fin de 2018, après quoi les montants ne seront plus à la disposition des États membres pour leurs programmes nationaux au titre du FAMI.

La Commission estime que les États membres devraient pouvoir utiliser les montants disponibles pour continuer à procéder à des relocalisations en réengageant ces montants en faveur de la même action dans les programmes nationaux ou pour affecter ces montants à dautres actions dans les domaines de la migration et de lasile, une fois expirée la validité des décisions du Conseil.

En outre, le groupe cible des personnes pouvant prétendre à une relocalisation devrait être élargi afin que les États membres disposent dune plus grande souplesse dans les relocalisations auxquelles ils procèdent.

Le FAMI est un outil important pour compléter les actions menées par lUE dans les domaines des frontières et de la sécurité, notamment parce quil apporte un soutien financier à létablissement et au fonctionnement des centres daccueil et denregistrement (hotspots). Les besoins des États membres dans ces domaines restent considérables.

CONTENU : la proposition de modification du règlement (UE) nº 516/2014 Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de lUE dans les domaines de la migration et de lasile, y compris la relocalisation.

Concrètement, la proposition :

- prolonge le délai dutilisation des fonds concernés - de deux ans à compter de lapprobation par la Commission des programmes nationaux révisés - afin de donner aux États membres assez de temps pour mettre en uvre les actions en faveur desquelles les montants auront été réengagés ou transférés;
- élargit le groupe cible des personnes éligibles à une relocalisation au titre de lactuel FAMI, cest-à-dire les bénéficiaires dune protection internationale, pour y englober les demandeurs dune protection internationale faisant lobjet dun transfert;
- rend possible le réengagement des montants engagés pour appuyer la mise en uvre des uvre des décisions du Conseil aux fins des relocalisations, ou le transfert de ces montants en faveur dautres actions définies dans le règlement portant création du FAMI, en fonction des besoins des États membres. Ces opérations de réengagement ou de transfert ne seraient possibles quune seule fois et devraient être dûment justifiés dans le cadre dune révision des programmes nationaux, qui devra être approuvée par la Commission;
- prolonge de six mois maximum, le délai de dégagement du reste des montants engagés pour appuyer la mise en uvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil, de sorte que les États membres disposent de suffisamment de temps pour réviser les programmes nationaux et y apporter les modifications liées à déventuels réengagements ou transferts de montants.

# Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Miriam DALLI (S&D, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le réengagement, ou laffectation à dautres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en uvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil.

Pour rappel, la proposition de modification du règlement (UE) nº 516/2014 Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de lUE dans les domaines de la migration et de lasile, y compris la relocalisation.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

- les États membres devraient au moins réengager 20 % des montants à des actions dans les programmes nationaux, pour la relocalisation de demandeurs ou de bénéficiaires dune protection internationale ou pour la réinstallation et dautres admissions

humanitaires ad hoc;
- lorsque cela est dûment justifié dans le cadre de la révision des programmes nationaux des États membres, il devrait être possible de financer des actions spécifiques notamment pour ce qui est de développer les aspects du régime dasile européen commun, en particulier le regroupement familial, ou de favoriser la migration légale vers les États membres et de promouvoir une intégration efficace des ressortissants de pays tiers;
- laffectation des fonds devrait se dérouler dans le respect intégral des principes énoncés dans le règlement financier, en particulier lefficacité et la transparence;
- le groupe de pays à partir desquels la relocalisation a lieu devrait être élargi. La priorité devrait être accordée à la relocalisation des mineurs non accompagnés, des autres demandeurs vulnérables et des membres de la famille des bénéficiaires dune protection internationale;
- en vue de mettre en uvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, les États membres devraient recevoir, outre leur dotation, un montant supplémentaire sur la base dune somme forfaitaire de 10.000 EUR par bénéficiaire dune protection internationale et par bénéficiaire dune protection internationale ayant fait lobjet dun transfert en provenance dun autre État membre;
- enfin, la Commission devrait rendre compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de lapplication des ressources destinées au transfert des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale, en particulier en ce qui concerne les transferts à dautres actions dans le cadre du programme national et des réengagements.

## Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

Le Parlement européen a, par 480 voix pour, 124 contre et 21 abstentions, adopté des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le réengagement, ou laffectation à dautres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en uvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles

Pour rappel, la proposition de modification du règlement (UE) nº 516/2014 Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de lUE dans les domaines de la migration et de lasile, y compris la relocalisation.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

- une partie du financement alloué en 2016 au titre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 demeure disponible dans les programmes nationaux des États membres. Les États membres devraient au moins réengager 20 % de ces montants à des actions dans les programmes nationaux, pour la relocalisation de demandeurs ou de bénéficiaires dune protection internationale ou pour la réinstallation et dautres admissions humanitaires ad hoc;
- pour le reste de ces montants, lorsque cela est dûment justifié dans le cadre de la révision des programmes nationaux des États membres, il devrait être possible de financer des actions spécifiques notamment pour ce qui est de développer les aspects du régime dasile européen commun, en particulier le regroupement familial, ou de favoriser la migration légale vers les États membres et de promouvoir une intégration efficace des ressortissants de pays tiers;
- laffectation des fonds devrait se dérouler dans le respect intégral des principes énoncés dans le règlement financier, en particulier lefficacité et la transparence;
- le groupe de pays à partir desquels la relocalisation a lieu devrait être élargi. La priorité devrait être accordée à la relocalisation des mineurs non accompagnés, des autres demandeurs vulnérables et des membres de la famille des bénéficiaires dune protection internationale;
- en vue de mettre en uvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, les États membres devraient recevoir, outre leur dotation, un montant supplémentaire sur la base dune somme forfaitaire de 10.000 EUR par demandeur dune protection internationale et par bénéficiaire dune protection internationale ayant fait lobjet dun transfert en provenance dun autre État membre;
- enfin, la Commission devrait rendre compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de lapplication des ressources destinées au transfert des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale, en particulier en ce qui concerne les transferts à dautres actions dans le cadre du programme national et des réengagements.

Les députés ont insisté sur lurgence quil y a à modifier le règlement (UE) nº 516/2014, précisant que si le règlement nest pas modifié avant la fin de 2018, les fonds correspondants ne pourraient plus être utilisés par les États membres au titre des programmes nationaux soutenus par le FAMI.

## Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

Le Parlement a adopté par 437 voix pour, 211 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le réengagement, ou laffectation à dautres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en uvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil.

Pour rappel, la proposition de modification du règlement (UE) nº 516/2014 Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de lUE dans les domaines de la migration et de lasile, y compris la relocalisation.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la

Commission comme suit :

Réengagement des montants: une partie du financement alloué en 2016 au titre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 demeure disponible dans les programmes nationaux des États membres.

Les États membres devraient réengager au moins 20 % de ces montants en faveur dactions relevant des programmes nationaux et portant sur le transfert de demandeurs dune protection internationale ou de bénéficiaires dune protection internationale, sur la réinstallation ou dautres admissions humanitaires ad hoc, ainsi que sur des mesures préparatoires au transfert de demandeurs dune protection internationale à la suite de leur arrivée dans lUnion, y compris par la voie maritime, ou au transfert de bénéficiaires dune protection internationale. Ces mesures nincluraient pas les mesures liées à la détention.

Si un État membre réengage ou transfère des ressources pour un montant inférieur à ce pourcentage minimal, la différence entre le montant réengagé ou transféré et le pourcentage minimal ne pourrait être transférée à dautres actions relevant du programme national.

Autres défis: dans des cas dûment justifiés dans le cadre de la révision des programmes nationaux des États membres, il devrait être possible d'utiliser une proportion maximale de 80% de ces montants pour relever dautres défis qui se posent dans les domaines de lasile et de la migration. Les réengagements des montants restants en faveur de la même action ou leur transfert à dautres actions relevant du programme national ne devraient être possibles quune seule fois et avec lapprobation de la Commission.

Laffectation des fonds devrait se dérouler dans le respect intégral des principes énoncés dans le règlement financier, en particulier lefficacité et la transparence.

Élargissement du nombre de bénéficiaires: le groupe cible des personnes pouvant prétendre à un transfert ainsi que le nombre dÉtats membres à partir desquels ces transferts sont effectués devraient être élargis afin que les États membres disposent dune plus grande souplesse dans les transferts auxquels ils procèdent, compte tenu des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés ou dautres demandeurs vulnérables, ainsi que de la situation spécifique des membres de la famille de bénéficiaires dune protection internationale.

Somme forfaitaire: en vue de mettre en uvre le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, la Commission pourrait adopter des actes délégués en vue dajuster la somme forfaitaire accordée pour la réinstallation et le transfert dun État membre à une autre de bénéficiaires dune protection internationale.

Suivi: la Commission devrait rendre compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de lutilisation des ressources destinées au transfert des demandeurs dune protection internationale et des bénéficiaires dune protection internationale, en particulier en ce qui concerne les transferts de montants à dautres actions relevant du programme national,

Le Parlement a insisté sur lurgence quil y a à modifier le règlement (UE) nº 516/2014, précisant que si le règlement nest pas modifié avant la fin de 2018, les fonds correspondants ne pourraient plus être utilisés par les États membres au titre des programmes nationaux soutenus par le FAMI.

## Fonds Asile, migration et intégration (FAMI): réengagement du reste des montants engagés ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux

OBJECTIF : permettre le réengagement ou laffectation à dautres actions relevant des programmes nationaux du reste des montants engagés pour soutenir la mise en uvre des décisions de 2015 et 2016 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de lItalie et de la Grèce, conformément au règlement portant création du Fonds «Asile, migration et intégration».

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2018/2000 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le réengagement du reste des montants engagés pour soutenir la mise en uvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux.

CONTENU : la modification du règlement (UE) nº 516/2014 Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) vise à permettre aux États membres de réengager de  manière transparente ou de transférer des montants au sein des programmes nationaux, par voie de révisions de ces programmes nationaux, afin de promouvoir les priorités de lUE dans les domaines de la migration et de lasile, y compris la relocalisation.

Pour rappel, la Commission a engagé des crédits en faveur des programmes nationaux des États membres au titre du FAMI afin de soutenir la mise en uvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de lItalie et de la Grèce. La décision (UE) 2015/1601 a été modifiée par la décision (UE) 2016/1754 du Conseil relative à ladmission légale depuis la Turquie. Ces décisions ont entre-temps cessé de sappliquer.

Une partie du financement alloué en 2016 et, dans certains cas, en 2017 au titre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 demeure disponible dans les programmes nationaux des États membres.

Le présent règlement modifiant le règlement (UE) nº 516/2014 Conseil permet aux États membres d'utiliser les montants restants pour continuer à mettre en uvre des relocalisations en réengageant ces montants en faveur de la même action relevant des programmes nationaux.

Les États membres devront réengager ou transférer une proportion minimale de 20 % de ces montants en faveur d'actions relevant des programmes nationaux et portant sur le transfert de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale, sur la réinstallation ou d'autres admissions humanitaires ad hoc, ainsi que sur des mesures préparatoires au transfert de demandeurs d'une protection internationale à la suite de leur arrivée dans l'Union, y compris par la voie maritime, ou au transfert de bénéficiaires d'une protection internationale.

Dans les cas dûment justifiés dans le cadre de la révision de leurs programmes nationaux, les États membres pourront utiliser une proportion maximale de 80 % de ces montants pour relever d'autres défis qui se posent dans les domaines de l'asile et de la migration.

Ces opérations de réengagement ou de transfert ne seront possibles quune seule fois et devront être dûment justifiés dans le cadre dune révision des programmes nationaux, qui devra être approuvée par la Commission.

Lélargissement du groupe cible des personnes pouvant prétendre à un transfert ainsi que du nombre d'États membres à partir desquels ces transferts sont effectués permettra aux États membres de disposer d'une plus grande souplesse dans les transferts auxquels ils procèdent, compte tenu des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés ou d'autres demandeurs vulnérables, ainsi que de la situation spécifique des membres de la famille de bénéficiaires d'une protection internationale.

Le règlement modificatif prolonge de six mois maximum le délai de dégagement du reste des montants engagés pour appuyer la mise en uvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil afin de donner aux États membres suffisamment de temps pour réviser les programmes nationaux et y apporter les modifications liées à déventuels réengagements ou transferts de montants.

Lorsque des réengagements ou transferts de montants au titre du programme national sont approuvés par la Commission, les montants concernés seront considérés comme ayant été engagés au cours de l'année de révision du programme national qui approuve le réengagement ou le transfert concerné.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2018.